



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. générale  
21 juillet 2021

Français

Original : anglais

**Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal**  
**Soixante-sixième réunion**  
En ligne, 12 et 13 juillet 2021

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux  
de sa soixante-sixième réunion**

**Introduction**

1. La soixante-sixième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est déroulée en ligne les 12 et 13 juillet 2021.

**I. Ouverture de la réunion**

2. Le Président du Comité, M. Cornelius Rhein (Union européenne), a ouvert la réunion à 14 h 10 (heure de Nairobi (TU + 3)) le lundi 12 juillet 2021.

3. Mme Megumi Seki, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité, en particulier aux nouveaux membres du Bhoutan, de la Macédoine du Nord et du Sénégal, et aux représentants du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et de ses organismes d'exécution. Elle a souligné les difficultés persistantes causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et a remercié les membres du Comité pour leur participation à la réunion en ligne dans leurs fuseaux horaires respectifs. Elle a brièvement passé en revue les différents points de l'ordre du jour que le Comité examinerait lors de la réunion et a déclaré que le Secrétariat était disponible pour aider le Comité dans ses travaux et, avec le secrétariat du Fonds et les organismes d'exécution, pour fournir toute clarification ou information supplémentaire qui pourrait être nécessaire. Mme Seki a conclu en souhaitant au Comité une réunion fructueuse.

**II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

**A. Participation**

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Australie, Bhoutan, Chili, Chine, Macédoine du Nord, Ouganda, Pologne, République dominicaine, Sénégal et Union européenne.

5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution ci-après du Fonds : Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

6. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

## B. Adoption de l'ordre du jour

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/66/R.1 :
1. Ouverture de la réunion.
  2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
  3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
  4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
  5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
    - a) Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXII/4) :
      - i) Saint-Marin ;
      - ii) Yémen ;
      - iii) République populaire démocratique de Corée (uniquement pour les substances réglementées de l'Annexe F du Protocole) ;
    - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
      - i) Kazakhstan (décision XXIX/14) ;
      - ii) Libye (décision XXVII/11) ;
      - iii) Ukraine (décision XXIV/18).
  6. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 *bis* de l'article 4B du Protocole de Montréal.
  7. Questions diverses.
  8. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
  9. Clôture de la réunion.

## C. Organisation des travaux

8. Le Comité est convenu de s'en tenir à la pratique habituelle.

## III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

9. Le représentant du Secrétariat a fait un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/66/R.2).
10. S'agissant de la communication de données en application de l'article 9, le Secrétariat n'avait pas reçu de nouvelles informations depuis la trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, qui s'est tenue en novembre 2020.
11. S'agissant de la communication de données en application de l'article 7, 122 Parties avaient jusqu'à présent communiqué des données au titre de l'article 7 pour 2020, 63 d'entre elles en utilisant le système d'établissement de rapports en ligne. Une Partie qui avait soumis d'autres données pour 2020 n'avait pas communiqué de données sur les hydrofluorocarbures (HFC) pour 2020, et deux Parties étaient en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données de référence sur les HFC. Le Secrétariat avait approché ces Parties et ferait le point lors de la soixante-septième réunion. En ce qui concerne les cas de non-respect ou de non-respect éventuel des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation et la production de substances

réglementées, pour 2019, une Partie devait encore clarifier sa situation de non-respect éventuel, tandis que pour 2020, le Secrétariat devait encore examiner tous les cas de production ou de consommation excédentaire à partir des données qui avaient été soumises récemment.

12. En ce qui concerne les dérogations pour utilisations critiques de substances réglementées pour 2020, quatre Parties, à savoir l’Afrique du Sud, l’Argentine, l’Australie et le Canada, avaient obtenu des dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2020. Parmi ces quatre, l’Argentine, l’Australie et le Canada avaient présenté des rapports rendant compte des utilisations au titres des dérogations accordées pour 2020, tandis que l’Afrique du Sud n’avait pas encore présenté de demande de dérogation en 2021 et n’était donc pas dans l’obligation de soumettre un rapport rendant compte des utilisations de ces substances.

13. Quant à la question des données communiquées sur les exportations et les pays de destination conformément à la décision XVII/16, sur la prévention du commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d’ozone, le Secrétariat avait, en mars 2021, envoyé des lettres à 147 importateurs les informant des quantités déclarées par les exportateurs pour 2019 comme ayant leurs pays pour destination. Les pays de destination de près de 88 % des exportations (en poids) étaient, pour 2019, précisés. S’agissant de la communication de données concernant les importations et leurs pays d’origine conformément à la décision XXIV/12, sur le manque de concordance entre les données sur les importations et les données sur les exportations communiquées par les Parties, le Secrétariat avait compilé des informations sur les importations déclarées, qui avaient été envoyées aux Parties exportatrices qui les avaient sollicitées. En conséquence, en mars 2021 le Secrétariat avait écrit à 57 exportateurs pour les inviter à présenter des demandes de compilation des données pour 2019, et avait envoyé les données globales compilées pour 2019 aux 28 Parties qui les avaient sollicitées. Les pays d’origine de 50 % des importations déclarées (en poids) avaient, pour 2019, été précisés.

14. Quant aux données communiquées en application des décisions XVIII/17 et XXII/20 concernant les cas de constitution de stocks de l’excédent de production et de consommation de substances réglementées, le Secrétariat devait encore compiler et analyser les cas de production excédentaire en 2020 imputables à la constitution de stocks au titre de la décision XVIII/17. Il s’agirait notamment de déterminer si les Parties concernées avaient confirmé avoir mis en place les mesures nécessaires pour empêcher que les substances ne soient détournées vers des utilisations non autorisées (décision XXII/20), car de nombreux rapports n’avaient été soumis que récemment.

15. En ce qui concerne la communication de données sur les utilisations comme agents de transformation (décisions X/14 et XXI/3), seules quatre Parties (Chine, États-Unis d’Amérique, Israël et Union européenne) continuaient de déclarer des utilisations de substances réglementées comme agents de transformation (décisions XXIII/7 et XXXI/6). Une Partie, l’Union européenne avait communiqué des données pour 2020 sur leurs utilisations comme agents de transformation.

16. Quant à la question de la comptabilisation de la production de substances réglementées censées avoir été éliminées, la production se chiffrait à près de 600 000 tonnes en 2019, principalement pour des utilisations comme produits intermédiaires. S’agissant de la question des utilisations comme produits intermédiaires, environ 62 % des substances réglementées utilisées comme produits intermédiaires étaient des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ; les chlorofluorocarbones, le tétrachlorure de carbone et le trichloroéthane représentant des proportions plus infimes. Les quantités totales utilisées comme produits intermédiaires s’étaient élevées à près de 1,5 million tonnes en 2019. La consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l’expédition avait été relativement stable au cours des 10 années écoulées, oscillant autour de 10 000 tonnes. Le nombre de Parties déclarant avoir détruit des substances réglementées avait été relativement stable au cours des six années écoulées, variant entre 22 et 26 Parties.

17. Conformément aux décisions XXIV/14 et XXIX/18, les Parties avaient été invitées à inscrire un zéro plutôt que de laisser des cases vides dans leurs formulaires de communication des données en application de l’article 7. Pour 2019, le nombre de Parties soumettant des formulaires incomplets était, pour 2019, passé en dessous de 10, étant donné que de plus en plus de Parties utilisaient le système de communication de données en ligne.

18. À l’issue de l’exposé, le représentant du Secrétariat a répondu aux questions soulevées par le Comité. Un membre du Comité a attiré l’attention sur des erreurs et omissions continues dans le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/66/R.2). Le représentant du Secrétariat a déclaré que le Secrétariat vérifierait l’exactitude du rapport et publierait un corrigendum le cas échéant.

19. Ce membre du Comité a également fait observer que le tableau 1, et plus particulièrement la section K, devrait inclure des informations sur le fait que toutes les Parties présentant des rapports sur les agents de transformation avaient soumis des données relatives aux quantités d'appoint ou aux consommations dans leurs rapports, conformément au paragraphe 4 de la décision XXXII/5 ; et devrait également inclure une note indiquant qu'une Partie avait déclaré, pour 2019, les émissions des agents de transformation en tonnes PDO au lieu de tonnes métriques, ce qui avait eu pour conséquence que le Secrétariat n'avait pas été en mesure d'évaluer si les émissions étaient dans les limites autorisées. Le membre a proposé un projet de recommandation demandant aux Parties de soumettre au Secrétariat de l'ozone les données agrégées sur les émissions provenant des utilisations comme agents de transformation en 2019 et les années suivantes, en tonnes métriques et non en tonnes PDO.

20. Le représentant du Secrétariat a répondu que les informations pour 2020 relatives aux agents de transformation n'avaient été reçues que récemment d'une Partie, et que le Secrétariat était toujours en train de traiter les informations. Une mise à jour détaillée serait fournie au Comité à sa soixante-septième réunion concernant les questions relatives à la décision XXXII/5. Concernant l'inclusion d'informations relatives à 2019, il a indiqué que les informations mentionnées avaient déjà été examinées par le Comité à sa soixante-cinquième réunion et avaient étayé la décision XXXII/5, adoptée par la trente-deuxième Réunion des Parties en 2020. Cette décision s'appliquerait donc aux rapports futurs, et ne s'appliquait pas aux données de 2019. Un membre, soutenu par un autre, a relevé que le projet de recommandation proposé était prématuré et que la question pourrait être réexaminée à la soixante-septième réunion si l'analyse des données révélait des questions en suspens. Le Comité a accepté cette ligne de conduite.

21. En réponse à une question concernant la déclaration des quantités nulles conformément aux décisions XXIV/14 et XXIX/18, le représentant du Secrétariat a précisé que neuf Parties avaient soumis des formulaires comportant des cases vides ; parmi celles-ci, sept avaient répondu à la demande de clarification du Secrétariat, et toutes avaient indiqué que les cases vides représentaient des zéros.

22. Le Comité a pris note des informations présentées.

#### **IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations**

23. Le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral a rendu compte des décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et des activités menées par les organismes bilatéraux et les organismes d'exécution, résumant les informations fournies dans l'annexe de la note du Secrétariat de l'ozone sur les données des programmes de pays et les perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/66/INF/R.3). Il a déclaré que l'exposé comprendrait des informations actualisées sur la base des données communiquées dans les rapports des programmes de pays et en application de l'article 7 du Protocole de Montréal, de l'état d'avancement de l'élimination progressive des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), de la consommation de HFC par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5), des questions liées à l'Amendement de Kigali, des principales décisions approuvées par le Comité exécutif à ses quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième réunions et des conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

24. S'agissant de la consommation des HCFC par les Parties visées à l'article 5, sur la base des données communiquées pour 2019 au Secrétariat de l'ozone en application de l'article 7, le niveau de consommation des HCFC était supérieur à 22 250 tonnes PDO, ce qui représentait 62,2 % de la consommation de référence des HCFC. Le HCFC-141b, le HCFC-142b et le HCFC-22 représentaient plus de 99 % de la consommation totale éliminée.

25. Le Chef du secrétariat a précisé que le secrétariat du Fonds multilatéral vérifiait toujours les rapports de données sur les programmes de pays qui lui étaient transmis au regard des données communiquées au Secrétariat de l'ozone en application de l'article 7, et cherchait à tirer au clair tout écart constaté par l'intermédiaire des organismes bilatéraux et organismes d'exécution. Le Yémen avait soumis les données de son programme de pays pour la période allant de 2014 à 2020, et le secrétariat continuerait à soutenir le bureau national de l'ozone et le gouvernement dans la mise en œuvre des activités relevant du Protocole de Montréal. Des clarifications sur des divergences mineures de données avaient été reçues du Paraguay et de la Tunisie.

26. S'agissant de l'état d'avancement de l'élimination progressive des HCFC, au moment où se tenait la quatre-vingt-sixième réunion du Comité exécutif, la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC avait été approuvée pour 145 pays, la phase II de ces plans pour 73 pays, et la phase III avait été approuvée pour 3 pays. Un montant total de 1,12 milliard de dollars avait été approuvé en principe au titre de ces activités, sur lequel 899,96 millions de dollars avaient été décaissés. Le Qatar se conformait aux obligations découlant du Protocole de Montréal, et la phase II de son plan de gestion de l'élimination des HCFC avait été soumise à la quatre-vingt-septième réunion. Au total, 63 Parties visées à l'article 5 s'étaient engagées dans le cadre de leurs plans de gestion de l'élimination à respecter l'objectif fixé pour 2020, et 27 avaient fixé des objectifs en matière de respect jusqu'en 2025. Au total, 50 pays consommant de faibles volumes s'étaient engagés à éliminer complètement les HCFC à différentes dates jusqu'en 2030.

27. S'agissant des activités qui avaient été financées, la plupart des entreprises de fabrication des mousses et un grand nombre d'entreprises de fabrication des appareils de climatisation et de réfrigération étaient en cours de conversion. La majorité des conversions concernaient des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement global, bien qu'un certain nombre de pays soient confrontés à des difficultés liées à l'adoption et à la disponibilité des technologies de remplacement sur le marché local. La plus récente quantité totale consommée de HCFC qui a été signalée représentait 22 256 tonnes PDO, soit 38 % de moins que la consommation de référence devant être respectée. La quantité totale de HCFC qui devait être éliminée dans le secteur de la consommation une fois menées à bien les phases I et II des plans de gestion de l'élimination des HCFC était de 23 250 tonnes PDO (71,3 % du niveau de référence). La phase I du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC en Chine avait été achevée, et la phase II avait été approuvée par le Comité exécutif à sa quatre-vingt-sixième réunion. Au moment où se tenait la quatre-vingt-sixième réunion du Comité exécutif, les données communiquées par les Parties visées à l'article 5 sur l'état du financement des phases I et II de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC montraient que les projets approuvés permettraient d'éliminer quasiment 100 % des HCFC-141b, 68 % des HCFC-142b et environ 57,4 % des HCFC-22, et plus de 71 % de l'ensemble des HCFC seraient éliminés lorsque tous les projets auraient été pleinement mis en œuvre.

28. Au cours du processus d'approbation intersessions relatif à sa quatre-vingt-septième réunion, le Comité exécutif devrait examiner un certain nombre de questions, y compris la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC de 12 pays, la phase III des plans de gestion de l'élimination des HCFC d'un pays, des portions de plans de gestion de l'élimination des HCFC approuvés pour 11 pays, le renouvellement de projets de renforcement institutionnel dans 36 pays et les préparatifs en vue de la phase III des plans de gestion de l'élimination des HCFC de 4 pays.

29. En ce qui concerne la déclaration de la consommation de HFC dans les rapports de données des programmes nationaux, 86 Parties visées à l'article 5 au total – 55 de pays consommant peu de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et 31 de pays non-consommateurs de ces substances – avaient communiqué leurs données de 2019 pour la consommation de HFC. Le HFC-134a représentait 38,5 % de la consommation (basée sur des tonnes métriques), tandis que le R-410a représentait 23,6 %. Les 55 pays consommant peu de substances qui appauvrissent la couche d'ozone représentaient 69 % du niveau de référence devant être respecté en matière de HFC, tandis que les 31 pays non-consommateurs ne représentaient que 14 %, même si ces proportions changeraient probablement lorsque les Parties visées à l'article 5 à forte consommation communiqueraient leurs données sur la consommation de HFC.

30. En ce qui concerne les questions liées à l'Amendement de Kigali, le Comité exécutif avait, depuis sa soixante-dix-septième réunion, élaboré des lignes directrices et des documents d'orientation relatifs à la réduction progressive des HFC. Le Comité exécutif avait rendu compte chaque année à la Réunion des Parties des progrès accomplis dans la mise en œuvre des activités liées à l'Amendement de Kigali. Lors de sa quatre-vingt-septième réunion, le Comité exécutif avait examiné un document sur les stratégies et activités potentielles qui pourraient être intégrées dans la phase I des plans de réduction des émissions de HFC pour les Parties visées à l'article 5 ; un projet de lignes directrices à l'intention des Parties visées à l'article 5 pour l'élaboration des plans d'élimination progressive des HFC ; et le cadre pour les consultations avec les fonds et institutions financières compétents afin d'étudier les possibilités de mobiliser des ressources additionnelles pour améliorer l'efficacité énergétique lors du remplacement des HFC par des substituts à faible potentiel de réchauffement global dans les secteurs des mousses et de la réfrigération et de la climatisation.

31. Depuis la soixante-cinquième réunion du Comité d'application, le Comité exécutif avait conclu sa quatre-vingt-sixième réunion et entamé sa quatre-vingt-septième réunion en ligne. Un financement avait été approuvé pour la préparation des plans de mise en œuvre des HFC de Kigali pour 35 Parties visées à l'article 5, et les premiers projets relatifs au contrôle des émissions du sous-produit HFC-23

avaient été approuvés pour l'Argentine et le Mexique. Le format révisé du programme de pays comprenait une section sur la fabrication de mélanges de HFC dans les Parties visées à l'article 5, qui n'avait pas encore été examinée par le Comité exécutif.

32. Enfin, en ce qui concerne les difficultés causées par la pandémie actuelle de COVID-19, le Comité exécutif avait convenu de maintenir le fonctionnement du Fonds multilatéral par le biais de processus d'approbation intersessions et organisait des réunions en ligne pour examiner des points spécifiques de l'ordre du jour. Face aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de composantes de projets en raison des restrictions liées à la COVID-19, les organismes d'exécution et les services nationaux de l'ozone avaient établi des protocoles leur permettant de poursuivre certaines activités en ligne, y compris la fourniture d'un appui et d'une assistance techniques, la planification de projets, l'établissement de rapports et la tenue de consultations, la tenue de programmes de formation pour les fonctionnaires et les techniciens des douanes et la vérification des objectifs fixés par les plans de gestion de l'élimination des HCFC. Le Secrétariat travaillait avec les organismes bilatéraux et organismes d'exécution pour identifier les processus permettant d'accélérer la mise en œuvre des projets en cours, dans la mesure du possible, tout en tenant compte des situations spécifiques des pays.

33. À l'issue de l'exposé, le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral a répondu aux questions soulevées. Un membre du Comité s'est interrogé sur la référence au HFC-134 et au HFC-134a dans les tableaux 9 et 10 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/66/INF/R.3, étant donné que le premier n'était pas utilisé commercialement et que les deux avaient des valeurs de potentiel de réchauffement global différentes. Le Chef du secrétariat a répondu que la soumission des données relatives aux programmes nationaux n'en était qu'à sa deuxième année et que le secrétariat du Fonds multilatéral commençait maintenant à examiner minutieusement les données fournies par les Parties visées à l'article 5 afin de déceler d'éventuelles erreurs ou divergences. Par exemple, certains pays avaient signalé une consommation qui semblait élevée par rapport à leur consommation antérieure d'autres substances réglementées. En ce qui concerne le HFC-134 et le HFC-134a, le secrétariat avait établi une distinction entre les deux substances en raison de leurs valeurs différentes de potentiel de réchauffement global, mais il entamait des discussions avec les organismes bilatéraux et les organismes d'exécution pour déterminer s'il y avait eu des erreurs dans les rapports et pour garantir des rapports plus précis. Pour aider à cet égard, le secrétariat a déjà approuvé le financement d'activités habilitantes visant à améliorer la communication des données des programmes de pays. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a ajouté que le Secrétariat avait reçu des informations de la part des Parties conformément à l'article 7 qui faisaient référence à la fois au HFC-134 et au HFC-134a, bien que les quantités du premier soient insignifiantes. Certaines parties avaient déclaré séparément les quantités de HFC-134 et de HFC-134a pour la même année. Le Secrétariat ne savait pas s'il y avait eu des erreurs dans les rapports.

34. Le Comité a pris note des informations présentées.

## **V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect**

### **A. Obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXII/4)**

35. En ce qui concerne les obligations de communication des données au titre de l'article 7 (décision XXXII/4), le Secrétariat a présenté au Comité d'application l'état de la communication des données par Saint-Marin, le Yémen et la République populaire démocratique de Corée.

#### **1. Saint-Marin**

36. La représentante du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXXII/4, la Réunion des Parties avait noté que Saint-Marin, Partie non visée à l'article 5, n'avait pas communiqué ses données pour 2019, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'elle était donc en situation de non-respect de ses obligations de communication de données au titre du Protocole jusqu'à ce que le Secrétariat reçoive ses données manquantes. La Partie avait par la suite communiqué au Secrétariat ses données pour 2019, et était revenue à une situation de respect de ses obligations en matière de communication des données. Les données confirmaient également que Saint-Marin respectait les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2019.

37. Le Comité est donc convenu de noter avec satisfaction que Saint-Marin avait communiqué toutes ses données manquantes conformément à la décision XXXII/4, qui confirmaient que la Partie respectait les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2019.

## 2. Yémen

38. La représentante du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXXII/4, la Réunion des Parties avait noté que le Yémen, Partie visée à l'article 5, n'avait pas communiqué ses données pour 2019, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'il était donc en situation de non-respect de ses obligations de communication de données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aurait pas reçu les données manquantes. La Partie avait par la suite communiqué au Secrétariat ses données pour 2019, et était revenue à une situation de respect de ses obligations en matière de communication des données. Les données confirmaient également que le Yémen respectait les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2019.

39. Le Comité est donc convenu de noter avec satisfaction que le Yémen avait communiqué toutes ses données manquantes conformément à la décision XXXII/4, qui confirmaient que la Partie respectait les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2019.

## 3. République populaire démocratique de Corée (uniquement pour les substances réglementées de l'Annexe F du Protocole)

40. La représentante du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXXII/4, la Réunion des Parties avait noté que la République populaire démocratique de Corée n'avait pas soumis ses données sur les substances de l'Annexe F (HFC) pour 2019 et qu'elle était donc en situation de non-respect de ses obligations de communication de données au titre du Protocole jusqu'à ce que le Secrétariat reçoive les données manquantes sur les HFC. La Partie avait par la suite soumis au Secrétariat ses données au titre de l'article 7, tant pour la production que pour la consommation de HFC pour 2019, et était ainsi revenue à une situation de respect de ses obligations en matière de communication des données. Les données confirmaient que la République populaire démocratique de Corée respectait les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour 2019.

41. En outre, la Réunion des Parties, par sa décision XXXII/6, avait noté que la République populaire démocratique de Corée ne se conformait pas aux mesures de réglementation prévues par le Protocole pour la consommation et la production de HCFC pour 2019, et avait approuvé un plan d'action présenté par ce pays pour assurer son retour à une situation de respect. La Partie avait par la suite soumis ses données au titre de l'article 7 pour les HCFC pour 2020, qui avaient montré qu'elle respectait les objectifs de réduction fixés dans le plan d'action.

42. Le Comité est donc convenu de noter avec satisfaction que la République populaire démocratique de Corée avait soumis ses données manquantes sur les HFC conformément à la décision XXXII/4, qui confirmaient que la Partie respectait les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2019 concernant les HFC. Le Comité a en outre pris note avec satisfaction de la présentation par la République populaire démocratique de Corée de ses données au titre de l'article 7 pour 2020, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 du Protocole, et du fait que ces données confirmaient que la Partie respectait ses engagements, tels que définis dans la décision XXXII/6, de réduire la consommation et la production de HCFC à un maximum de 72,27 tonnes PDO et 26,95 tonnes PDO, respectivement, en 2020.

## B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

43. En ce qui concerne les plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect, le Comité d'application a examiné les cas du Kazakhstan, de la Libye et de l'Ukraine.

### 1. Kazakhstan (décision XXIX/14)

44. La représentante du Secrétariat a rappelé que, dans sa décision XXVI/13, la Réunion des Parties avait noté que le Kazakhstan n'avait pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour la consommation de HCFC en 2011, 2012 et 2013, et que la Partie avait soumis un plan d'action pour revenir à une situation de respect. Dans ce plan, le Kazakhstan s'était engagé à réduire la consommation de HCFC à 6,0 tonnes PDO en 2020. Toutefois, la Partie n'avait pas présenté ses données au titre de l'article 7 pour l'année 2020.

45. Le Comité est donc convenu de demander au Kazakhstan de communiquer au Secrétariat, en application du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, ses données pour 2020 concernant les substances réglementées, de préférence avant le 15 septembre 2021 au plus tard, afin

qu'il puisse, à sa soixante-septième réunion, évaluer si cette Partie respectait ses engagements énoncés dans la décision XXIX/14.

### Recommandation 66/1

## 2. Libye (décision XXVII/11)

46. La représentante du Secrétariat a rappelé que, par sa décision XXVII/11, la Réunion des Parties avait noté que la Libye n'avait pas respecté les mesures de réglementation de la consommation de HCFC prévues par le Protocole de Montréal en 2013 et 2014, et que la Partie avait soumis un plan d'action pour revenir à une situation de respect, qui comprenait un engagement à réduire sa consommation à 76,95 tonnes PDO en 2020. Les données au titre de l'article 7 communiquées par la Libye pour 2020 indiquaient une consommation de HCFC de 75 tonnes PDO ; la Partie respectait donc les objectifs de réduction définis dans son plan d'action. Dans ce plan d'action, la Partie s'était également engagée à surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées et à interdire dans un proche avenir la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et à envisager d'en interdire l'importation. Par la recommandation 64/2, le Comité d'application avait prié la Libye de présenter au Secrétariat avant le 15 mars 2021, une nouvelle mise à jour sur les progrès accomplis dans le respect de ces engagements.

47. Dans sa mise à jour sur les progrès accomplis, la Partie avait répondu que, bien que la pandémie de COVID-19 ait entravé la communication et la mise en œuvre en raison, certaines évolutions positives avaient eu lieu, notamment la réduction des conflits et une plus grande stabilité gouvernementale. En outre, l'autorité responsable du Protocole de Montréal était devenue un ministère de l'environnement, ce qui permettrait de progresser vers l'achèvement de l'inventaire, l'interdiction d'importer et d'installer de nouveaux équipements contenant des HCFC et l'interdiction de créer de telles usines et unités de production d'ici à la fin de 2021.

48. Suite à la discussion ayant suivi l'exposé du Secrétariat, le Comité est donc convenu :

a) De noter avec satisfaction que la Libye avait communiqué ses données au titre de l'article 7 pour 2020, qui indiquaient qu'elle respectait ses engagements pour 2020 au titre de son plan d'action énoncés dans la décision XXVII/11 ;

b) De noter avec satisfaction que la Libye avait présenté une nouvelle mise à jour sur les progrès accomplis en vue d'imposer une interdiction de la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et d'envisager d'en interdire l'importation ;

c) De prier la Libye, de soumettre au Secrétariat, d'ici au 15 mars 2022, une nouvelle mise à jour des progrès accomplis en vue d'imposer une interdiction de l'achat d'appareils de climatisation contenant des HCFC et d'envisager d'en interdire l'importation, de sorte qu'il l'examine à sa soixante-huitième réunion.

### Recommandation 66/2

## 3. Ukraine (décision XXIV/18)

49. La représentante du Secrétariat a rappelé que, par sa décision XXIV/18, la Réunion des Parties avait noté que l'Ukraine n'avait pas respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour la consommation de HCFC en 2010 et 2011, et que la Partie avait soumis un plan d'action pour revenir à une situation de respect, qui comprenait un engagement à réduire sa consommation à zéro tonne PDO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Toutefois, l'engagement excluait la consommation limitée à l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en service entre 2020 et 2030 tel que prescrit dans le Protocole. La Partie n'avait pas encore communiqué au Secrétariat ses données au titre de l'article 7 pour l'année 2020, et le Secrétariat n'avait donc pas été en mesure de vérifier qu'elle respectait ses engagements tels que définis dans la décision XXIV/18.

50. Suite à la discussion ayant suivi après l'exposé du Secrétariat, le Comité est donc convenu de demander à l'Ukraine de communiquer au Secrétariat, en application du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, ses données pour 2020 concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone, de préférence avant le 15 septembre 2021 au plus tard, afin qu'il puisse, à sa soixante-septième réunion, évaluer si cette Partie respectait ses engagements énoncés dans la décision XXIV/18.

### Recommandation 66/3



## VI. Mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal

51. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur le rapport du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/66/R.4), qui fournissait des informations actualisées sur l'état d'avancement des systèmes d'octroi de licences pour les HFC conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole, en vertu duquel chaque Partie était tenue de mettre en place et en œuvre d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe en ce qui la concerne, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de HFC. Toute Partie visée à l'article 5 qui n'était pas en mesure de mettre en place et en œuvre un tel système pouvait reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'adoption de ces mesures. En outre, en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B, chaque Partie devait faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de son système d'octroi de licences dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en place de ce système, tandis que le paragraphe 4 de l'article 4B prévoyait que le Secrétariat devait établir et communiquer périodiquement à l'ensemble des Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'octroi de licences et transmettre cette liste au Comité d'application pour examen afin qu'il puisse faire des recommandations appropriées aux Parties. Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 4 de l'article 4B, le Secrétariat avait régulièrement publié sur une page web dédiée des mises à jour provenant des Parties qui avaient mis en œuvre des systèmes d'octroi de licences, fournissant des informations pertinentes pour aider les Parties souhaitant importer ou exporter des HFC. Au paragraphe 3 de la décision XXXI/10, la trente et unième Réunion des Parties a demandé aux Parties d'examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place et en œuvre de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F par toutes les Parties au Protocole ayant ratifié, approuvé ou accepté l'Amendement de Kigali, comme prévu au paragraphe 2 bis de l'article 4B.

52. Au total, 122 Parties avaient ratifié l'Amendement de Kigali avant le 13 juillet 2021, et 104 Parties, dont 95 Parties à l'Amendement de Kigali, avaient confirmé l'établissement et la mise en œuvre de leurs systèmes d'octroi de licences avant le 13 juillet 2021. En outre, 10 pays non parties à l'Amendement de Kigali avaient signalé avoir mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les HFC. Sur les 122 Parties à l'Amendement de Kigali, 27 n'avaient pas encore indiqué avoir mis en place un système d'octroi de licences. Pour deux de ces Parties (la Chine et la Gambie), l'Amendement n'était pas encore entré en vigueur ; pour quatre Parties (le Burundi, le Cambodge, la République arabe syrienne et la Zambie), le délai de trois mois pour la mise en place de systèmes d'octroi de licences n'avait pas encore expiré ; et pour quatre Parties (Angola, Cabo Verde, Eswatini et Saint-Marin), le délai de trois mois supplémentaires dans lequel elles devaient rendre compte de la mise en place de systèmes d'octroi de licences n'avait pas encore expiré. Les 17 autres Parties visées à l'article 5 (Afrique du Sud, Botswana, Côte d'Ivoire, Cuba, Éthiopie, Guinée-Bissau, Liban, Lesotho, Liberia, Mali, Îles Marshall, Mozambique, Pérou, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone et Somalie) n'avaient pas encore rendu compte de la mise en place de systèmes d'octroi de licences.

53. Le Secrétariat avait été en contact permanent avec ces 17 Parties pour les encourager à se conformer à ces dispositions. D'une manière générale, les Parties avaient manifesté plus d'enthousiasme pour la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences qu'elles n'en avaient manifesté par le passé pour la mise en œuvre de systèmes similaires pour d'autres substances réglementées en vertu du Protocole.

54. Au cours de la discussion qui a suivi, un membre du Comité a déclaré que le système de communication des données permettait certes de savoir si les Parties avaient mis en place des systèmes d'octroi de licences, mais il éclairait moins sur le fait de savoir si ces systèmes répondaient aux critères énoncés au paragraphe 1 de l'article 4B, qui stipulait que le système d'octroi de licences devait couvrir l'importation et l'exportation de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées figurant aux Annexes A, B, C et E. Le non-respect de ces critères pourrait faciliter les activités illégales. Un rappel de ces dispositions pourrait être inclus dans le projet de recommandation.

55. Le représentant du Secrétariat a répondu que même si l'article 4B contenait ces dispositions, il ne stipulait pas qu'une Partie devait partager avec le Secrétariat des informations sur le contenu de son système d'octroi de licences pour permettre au Secrétariat de vérifier si la Partie se conformait à ces dispositions. Toutefois, lorsqu'il a écrit aux Parties sur les questions relatives aux systèmes d'octroi de licences, le Secrétariat leur a demandé, sur une base volontaire, de partager des informations sur les éléments de leurs systèmes de licence afin de les publier sur le site web.

56. Un autre membre a fait remarquer que les pays adapteraient leurs systèmes d'octroi de licences en fonction de leurs besoins ; la plupart des pays incluraient au moins des exigences en matière d'importation dans leurs systèmes d'octroi de licences, tandis que certaines petites Parties pourraient

ne pas avoir besoin d'appliquer immédiatement des exigences en matière d'exportation. Le fait de demander aux Parties de communiquer des informations détaillées sur leurs systèmes pourrait alourdir la tâche administrative du Secrétariat et dépasser le cadre de son mandat. Autre solution possible, le projet de recommandation pourrait demander aux Parties qui n'avaient pas encore fait rapport de fournir des informations au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de leurs systèmes d'octroi de licences. Un autre membre a également appelé à la retenue, suggérant qu'un rappel pourrait être fait dans les lettres envoyées aux Parties qui n'avaient pas encore fait rapport sur la mise en place de leurs systèmes d'octroi de licence.

57. Le représentant du Secrétariat a précisé que le projet de recommandation visait à obtenir des informations pour permettre au Secrétariat de mieux informer le Comité, à sa soixante-septième réunion, de l'état d'avancement des systèmes d'octroi de licences. La recommandation pourrait être suivie d'un projet de décision pour examen par la Réunion des Parties, tendant à recommander la prise de mesures à l'égard des Parties qui n'avaient pas respecté leurs engagements d'établir des systèmes d'octroi de licences, et à prendre acte des Parties qui avaient établi de tels systèmes. Il a rappelé que, lors des discussions qui avaient eu lieu pendant la négociation de l'Amendement de Kigali et auparavant, un certain nombre de Parties avaient mis en garde contre le fait que le Protocole de Montréal prescrive la manière dont les Parties formuleraient des informations détaillées sur leurs systèmes d'octroi de licences et feraient rapport à ce sujet, car cela pourrait être considéré comme une ingérence dans les processus législatifs et réglementaires nationaux. Par conséquent, le Protocole n'exigeait pas qu'une Partie présente la réglementation ou la loi effectivement adoptée pour mettre en œuvre un système d'octroi de licences.

58. Les membres du Comité ont reconnu que cela posait un dilemme, dans la mesure où le Protocole stipulait ce qu'un système d'octroi de licences devait couvrir sans fournir aucun moyen de vérifier si les Parties se conformaient à cette disposition. Le libellé utilisé dans l'article 4B présentait un autre défi au niveau de l'interprétation, dans la mesure où le paragraphe 1 stipulait que chaque Partie devait « établir et mettre en œuvre » un système d'octroi de licences, tandis que le paragraphe 3 stipulait que les Parties devaient faire rapport au Secrétariat sur « l'établissement et le fonctionnement » de ce système. Un membre a déclaré que cette dernière formulation était plus appropriée pour la partie du projet de recommandation relative aux rapports. Deux membres ont déclaré qu'en appliquant les dispositions du Protocole, il était important de s'assurer que toutes les Parties étaient traitées de manière uniforme et impartiale. Toute nouvelle recommandation concernant les Parties qui n'avaient pas encore mis en œuvre leur système d'octroi de licences devait aller dans le sens des recommandations ou décisions précédentes concernant cette question. Un consensus s'est dégagé sur le fait qu'il serait utile d'examiner plus avant la question des systèmes d'octroi de licences lors des prochaines réunions du Comité.

59. Le Comité est donc convenu :

a) De noter avec satisfaction le rapport sur l'état d'avancement de la mise en place et en œuvre de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal ;

b) De noter également avec satisfaction que 95 Parties à l'Amendement de Kigali au Protocole avaient jusqu'à présent fait savoir qu'elles avaient mis en place et en œuvre de tels systèmes d'octroi de licences, comme exigé par l'Amendement, et que 10 autres Parties n'ayant toujours pas ratifié l'Amendement de Kigali avaient également indiqué les avoir mis en place et en œuvre ;

c) D'exhorter l'Afrique du Sud, le Botswana, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Éthiopie, la Guinée-Bissau, le Liban, le Lesotho, le Libéria, le Mali, les Îles Marshall, le Mozambique, le Pérou, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Sierra Leone et la Somalie de fournir au Secrétariat des informations sur la mise en place et le fonctionnement de leurs systèmes de licences, et ce, de toute urgence et de préférence avant le 15 septembre 2021 ;

d) De continuer à examiner périodiquement l'état d'avancement de la mise en place et en œuvre de ces systèmes d'octroi de licences conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole, comme demandé au paragraphe 3 de la décision XXXI/10, et d'envisager de formuler des recommandations appropriées à l'intention des Parties.

**Recommandation 66/4**

**VII. Questions diverses**

60. Aucune autre question n'a été examinée.

**VIII. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion**

61. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent rapport et décidé de confier l'élaboration et l'approbation du rapport de la réunion au Président et au Vice-Président, lequel faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

**IX. Clôture de la réunion**

62. Après l'échange des courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le mardi 13 juillet 2021 à 15 h 20 (heure de Nairobi (TU + 3)).

## Annexe

### Liste des participants

#### Membres du Comité d'application

##### Parties

###### Australie

Ms. Annie Gabriel  
 Directeur assistant  
 Ozone and Climate Protection Section  
 Department of Agriculture, Water and  
 Environment  
 Australia  
 GPO Box 787  
 Canberra ACT – 2601  
 Australia  
 Tel: +61 2 6274 2023  
 Email: annie.gabriel@awe.gov.au

###### Bhoutan

Ms. Kunzang  
 Head, Legal Services  
 Officiating Head, Policy and Planning  
 Services  
 Head, National Ozone Unit  
 National Environment Commission  
 Thimphu  
 Bhutan  
 Tel: +975 2323384  
 Fax: +975 2323385  
 Email: kunzangnec@gmail.com;  
 kunzang@nec.gov.bt

###### Chili

Mr. Osvaldo Álvarez-Pérez  
 First Secretary  
 Consul General of Chile in Hong  
 Kong  
 Ministry of Foreign Affairs  
 Unit 3005, 30/F Enterprise Square  
 Three  
 39 Wang Chiu Rd, Kowloon Bay  
 Hong Kong  
 China  
 Tel.: +852 28271826  
 Email: oalvarez@minrel.gob.cl;  
 osvaldoalvarezperez@hotmail.com

Ms. Claudia Paratori Cortés  
 Coordinadora de la Unidad Ozono  
 Oficina de Cambio Climático  
 Ministerio del Medio Ambiente  
 San Martín 73  
 Santiago  
 Chile  
 Tel: +56 2 2240 5660  
 Email: cparatori@mma.gob.cl

###### Chine

Ms. Chen Haijun  
 Director  
 Division of Ecological and Environmental  
 Conventions  
 Ministry of Ecology and Environment  
 115 Xizhimennei Nanxiaojie, Xicheng District  
 Beijing 100035  
 China  
 Tel: +86 01 6564 5818  
 Email: chen.haijun@mee.gov.cn

###### République dominicaine

Mr. Elías A. Gómez Meza  
 Coordinador del Programa Nacional para la  
 Protección de la Capa de Ozono  
 Ministerio de Ambiente y Recursos Naturales  
 Edificio de Ministerio de Medio Ambiente y  
 Recursos Naturales  
 Av. Cayetano Germosen esquina  
 Av. Luperon, sector el Pedregal, Distrito  
 Nacional  
 Santo Domingo D.N.  
 Dominican Republic  
 Tel: +1 809 567 4300 Ext. 7252 / 7250  
 Cell: +1 809 359 9960  
 Email: elias.gomez@ambiente.gob.do;  
 ozono@ambiente.gob.do;  
 egomezmesa@gmail.com

###### Union européenne

M. Cornelius Rhein  
 Spécialiste des politiques  
 Climate Finance, Mainstreaming, Montreal  
 Protocol  
 Commission européenne  
 Avenue de Beaulieu 31  
 Brussels 1160  
 Belgium  
 Tel: +322 2954 749  
 Email: cornelius.rhein@ec.europa.eu

**Macédoine du Nord**

Ms. Emilija Kjupeva-Nedelkova  
 Montreal Protocol Focal Point  
 Ministry of Environment and Physical  
 Planning  
 Plostad Presveta Bogorodica No. 3  
 1000 Skopje  
 Republic of North Macedonia  
 Tel: +389 76 446 953  
 Email: e.kupeva@ozoneunit.mk

**Pologne**

Ms. Agnieszka Tomaszewska  
 Counsellor to the Minister  
 Head of Ozone Layer Team  
 Department of Climate and Air  
 Protection  
 Ministry of Climate  
 52-54 Wawelska Street  
 Warsaw – 00-922  
 Poland  
 Tel: +48 22 3692 498  
 Cell: +48 723 189231  
 Email: agnieszka.tomaszewska@mos.gov.pl

Mr. Janusz Kozakiewicz  
 Head of Ozone Layer and Climate  
 Protection Unit  
 Industrial Chemistry Research Institute  
 8 Rydygiera Street  
 Warsaw – 01-793  
 Poland  
 Tel: +48 22 5682 845  
 Cell: +48 5004 33297  
 Email: head-olcpu@ichp.pl

**Secrétariats  
et organismes d'exécution****Secrétariat du Fonds multilatéral**

Mr. Eduardo Ganem  
 Chief Officer  
 Multilateral Fund for the  
 Implementation of the Montreal  
 Protocol  
 1000 de la Gauchetière Street West  
 Suite 4100  
 Montreal, Quebec H3B 4W5  
 Canada  
 Tel: +1 514 282 7860  
 E-mail: eganem@unmfs.org

Mr. Balaji Natarajan  
 Senior Project Management Officer  
 Multilateral Fund for the  
 Implementation of the Montreal  
 Protocol  
 1000 de la Gauchetière Street West  
 Suite 4100  
 Montreal, Quebec H3B 4W5  
 Canada  
 Tel: +1 514 282 7851  
 Email: balaji@unmfs.org

**Sénégal**

Mme Reine Marie Coly Badiane  
 Coordonnatrice du Programme Ozone  
 Sénégal  
 Ministère de l'Environnement et de  
 Développement Durable  
 Parc Forestier et Zoologique de Hann  
 Route des Pères Maristes  
 B.P. 6557  
 Dakar  
 Sénégal  
 Tél : +221 333826 0118 / 77 648 0059  
 Télécopie : +221 338 226 212  
 Mél : badianermc@gmail.com;  
 rmcoly@orange.sn

**Ouganda**

Ms. Margaret Aanyu  
 Environment Assessment Manager  
 National Environment Management Authority  
 (NEMA)  
 NEMA House, Plot 17/19/21, Jinja Road  
 P.O. Box 22255  
 Kampala, Uganda  
 Tel: +256 414 251065/8  
 Cell: +256 771 422125  
 Email: margaret.aanyu@nema.go.ug;  
 maganyu@hotmail.com

Mr. Alejandro Ramirez-Pabón  
 Senior Project Management Officer  
 Multilateral Fund for the Implementation of  
 the Montreal Protocol  
 1000 de la Gauchetière Street West  
 Suite 4100  
 Montreal, Quebec H3B 4W5  
 Canada  
 Tel: +1 514 282 7879  
 Email: alejandro@unmfs.org

Mr. Federico San Martini  
 Senior Project Management Officer  
 Multilateral Fund for the Implementation of  
 the Montreal Protocol  
 1000 de la Gauchetière Street West  
 Suite 4100  
 Montreal, Quebec H3B 4W5  
 Canada  
 Tel: +1 514 282 7867  
 Email: ico@unmfs.org

**Programme des Nations Unies  
pour le développement**

Ms. Xiaofang Zhou  
Director, Montreal Protocol Unit  
Chemical Sustainable Development  
Bureau for Policy and Programme Support  
United Nations Development Programme  
New York 10017  
United States of America  
Email: xiaofang.zhou@undp.org

Mr. Maksim Surkov  
Programme Specialist  
(Europe/CIS, Arab States and Africa)  
Montreal Protocol and Chemical Unit  
Sustainable Development Cluster  
Bureau for Policy and Programme Support  
UNDP Istanbul Regional Hub for Europe and  
the CIS  
Key Plaza, Abide-I Hurriyet Cad  
Istiklal Sk. No.11, Sisli 34381  
Istanbul  
Turkey  
Tel: +90 850 288 2613  
Email: maksim.surkov@undp.org

**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

M. James S. Curlin  
Head of OzonAction  
Law Division  
United Nations Environment Programme  
1 rue Miollis, Building VII  
Paris 75015  
France  
Email: jim.curlin@un.org

Mr. Shaofeng Hu  
Senior Regional Coordinator for Asia and the  
Pacific  
OzonAction, Law Division  
United Nations Environment Programme  
Bangkok  
Thailand  
Email: hus@un.org

Mr. Khaled Klaly  
Regional Coordinator for West Asia  
OzonAction, Law Division  
United Nations Environment Programme  
Manama  
Bahrain  
Tel: +973 1 781 2763  
Email: khaled.klaly@un.org

**Organisation des Nations Unies  
pour le développement industriel**

Mr. Yury Sorokin  
Industrial Development Officer  
Montreal Protocol Division  
United Nations Industrial Development  
Organization (UNIDO)  
A-1400 Vienna  
Austria  
Tel: +43 1 26026 3624  
Email: y.sorokin@unido.org

**Banque mondiale**

Mr. Thanavat Junchaya  
Senior Environmental Engineer  
Montreal Protocol Coordination Unit  
World Bank  
1818 H. Street Ave.  
Washington, DC 20433  
United States of America  
Email: tjunchaya@worldbank.org

**Président du Comité exécutif du Fonds  
multilatéral**

Mr. Alain Wilmart  
Senior Adviser, Ozone and F-Gas  
Policy and Monitoring – Climate Change  
Section, DG Environment  
Federal Public Service Environment  
Place Victor Horta, 40 Box 10  
Brussels B-1060  
Belgium  
Tel: +32 2 524 9543  
Email: alain.wilmart@health.fgov.be;  
alain.wilmart@gmail.com

**Vice-Président du Comité exécutif  
du Fonds multilatéral**

Mr. Hassan Mubarak  
Head of Hazardous Chemical Management  
Unit  
Pollution Control Section, Environment  
Control Directorate  
Supreme Council for Environment  
P.O. Box 18233  
Manama  
Bahrain  
Tel: +973 17 386 567  
Email: hmubarak@sce.gov.bh

**Secrétariat de l'ozone**

Ms. Megumi Seki Nakamura  
Executive Secretary  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552-00100  
Nairobi, Kenya  
Tel: +254 20 762 3452  
Email: meg.seki@un.org

Mr. Gilbert Bankobeza  
Chief, Legal Affairs and Compliance  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552-00100  
Nairobi, Kenya  
Tel: +254 20 762 3854  
Email: gilbert.bankobeza@un.org

Mr. Gerald Mutisya  
Programme Officer (Reporting, Data and  
Analysis)  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552-00100  
Nairobi, Kenya  
Tel: +254 20 762 4057  
Email: gerald.mutisya@un.org

Ms. Liazzat Rabbiosi  
Programme Officer (Compliance)  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552-00100  
Nairobi, Kenya  
Email: rabbiosi@un.org